



Syndicat Intercommunal de la Piscine de L'Isle-Adam Parmain

COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 28 JUIN 2022

Etaient présents :

Monsieur M. Joël MOREAU, Président, Gérard BRUNEL, Aurélie PROCOPPE, M. Philippe TOUZALIN

Absents excusés : Mme Laëtitia IABBADENE, Mme Renée BOU-ANICH

Pouvoir : Mme BOU-ANICH a donné son pouvoir à M. Philippe TOUZALIN

Secrétaire de séance : M. Gérard BRUNEL

Procès-verbal du 24 mars 2022 : approuvé à l'unanimité



DELIBERATION 122022 DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION ACCORDEE AU PRESIDENT PAR LE COMITE SYNDICAL

SEANCE DU MARDI 28 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 28 juin à 17h30

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel des Syndicats de ses séances sous la présidence de M. Joël MOREAU, Président.

Etaient présents :

Monsieur M. Joël MOREAU, Président, Gérard BRUNEL, Aurélie PROCOPPE, M. Philippe TOUZALIN

Absents excusés : Mme Laëtitia IABBADENE, Mme Renée BOU-ANICH

Pouvoir : Mme BOU-ANICH a donné son pouvoir à M. Philippe TOUZALIN

Secrétaire de séance : M. Gérard BRUNEL

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Générale des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil :

M. Gérard BRUNEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

Les délégués, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en application de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose notamment que le Président doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du comité syndical des décisions prises par lui en vertu de l'article L.2122-22 du même code.

En conséquence, l'Assemblée est informée des décisions suivantes :

Décision 032022

Renouvellement ligne de trésorerie - LTI

Le Président,

Le renouvellement de la convention de la ligne de trésorerie établie le 31 mars 2021, est nécessaire car elle arrive à échéance le 31 mars 2022.

Vu que la ligne de trésorerie offre une grande souplesse dans la gestion des paiements : possibilité d'utiliser des crédits en cas de besoin et de les rembourser lorsque la trésorerie le permet,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIPIAP du 24 juillet 2020 donnant délégation de fonctions au Président,

Vu la proposition du Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France aux conditions suivantes pour une ligne de crédit de trésorerie :

- Montant : 150 000 €uros
- Durée : 1an - du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023
- Index : Euribor 1 mois + 1.50 % étant précisé que si ce taux est inférieur à zéro, l'EURIBOR sera réputé être égal à zéro
- Base de calcul des intérêts : exacts sur une année de 360 jours
- Paiement des intérêts : trimestriels
- Frais de dossier : 300 €uros
- Commission de réservation et de mouvement : néant

DECIDE de retenir la proposition de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France.

DIT que la dépense correspondante aux intérêts sera imputée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice en cours au chapitre 66.

POUR EXTRAIT CONFORME,

	DELIBERATION 132022 BILAN D'ACTIVITE 2021
	SEANCE DU MARDI 28 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 28 juin à 17h30

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel des Syndicats de ses séances sous la présidence de M. Joël MOREAU, Président.

Etaient présents :

Monsieur M. Joël MOREAU, Président, Gérard BRUNEL, Aurélie PROCOPPE, M. Philippe TOUZALIN

Absents excusés : Mme Laëtitia IABBADENE, Mme Renée BOU-ANICH

Pouvoir : Mme BOU-ANICH a donné son pouvoir à M. Philippe TOUZALIN

Secrétaire de séance : M. Gérard BRUNEL

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Générale des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil :

M. Gérard BRUNEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

Les délégués, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en application de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Président présente aux membres du Comité le bilan d'activité du SIPIAP pour l'exercice 2021.

Vu le Bilan 2021 présenté,

Considérant que le rapport a pour objectifs de fournir au comité syndical et aux conseils municipaux les informations essentielles à caractère organisationnel et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du SIPIAP et d'assurer ainsi une plus grande transparence vis-à-vis des usagers.

Considérant que ce bilan sera transmis dans chacune des communes membres afin d'être présenté aux conseils municipaux.

LE COMITE SYNDICAL après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le bilan d'activité du SIPIAP pour l'exercice 2021.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Questions diverses

Monsieur Moreau informe le comité qu'une réflexion est en cours sur le mode de chauffage :

- Biomasse
- Photovoltaïque
- Panneaux solaires

Monsieur Moreau rappelle que le dossier déposé au tribunal administratif est toujours en cours.

Fin de la séance 18h20